

## STATUTS

**de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux  
des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue**

	<u>TITRE I.</u>	<u>NOM, MEMBRES, BUT, SIEGE</u>	<u>CHAPITRE I</u>		<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Dénomination et membres	<b><u>Article premier</u></b>	Sous la dénomination « Association pour l'épuration « Glâne-Neirigue » (AEGN) les communes de Autigny, Chavannes-sous-Orsonnens, Chénens, Estavayer-le-Gibloux, Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Grenilles, Lussy, Massonnens, Orsonnens, Posat, Rossens, Villarimboud, Villarlod, Villarsel-le-Gibloux, Villargiroud, Villarsiviriaux, Villaz-St-Pierre, Vuisternens-en-Ogoz, forment une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.	Dénomination et membres	<b><u>Article premier</u></b>	<sup>1</sup> Sous la dénomination « association pour l'épuration Glâne-Neirigue » ; ci-après AEGN, les communes de Autigny, Chénens, Estavayer-le-Gibloux, Farvagny, Lussy, Massonnens, Rossens, Rueyres-St-Laurent, Villarlod, Villorsonnens, Villarimboud, Villarsel-le-Gibloux, Villaz-St-Pierre, Vuisternens-en-Ogoz, forment une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.
		Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 alinéa 3 de ladite loi.			<sup>2</sup> Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 alinéa 3 de ladite loi.
					<sup>3</sup> En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.
But	<b><u>Article 2.</u></b>	L'Association a pour but d'épurer les eaux usées des communes membres, dans la mesure où ces eaux font partie des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue. A cet effet :	But	<b><u>Art. 2</u></b>	L'association a pour but d'épurer les eaux usées des communes membres, dans la mesure où ces eaux font partie des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue. A cet effet :
		a) elle étudie et réalise le projet de la station d'épuration, les collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, les collecteurs d'amenée			a) elle étudie et réalise l'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la station d'épuration (STEP), des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même

		à la station d'épuration, les ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;			que d'autres installations d'intérêt commun.
		b) elle exploite et entretient lesdites installations ;			b) elle exploite et entretient lesdites installations.
		c) elle étend et modifie éventuellement les installations ;			
					c) elle étudie la planification et réalise d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales et cantonales.
					d) L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix courant.
Siège, durée	<b>Art. 3.</b>	Le siège de l'AEGN est au domicile du président. L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 2 peuvent être réalisés, sous réserve de l'article 36.	Siège	<b>Art. 3</b>	Le siège de l'AEGN est au domicile du président.
			Durée	<b>Art. 4</b>	La durée de l'association est indéterminée.
			Représentation	<b>Art. 5</b>	La représentation de l'association à l'égard des tiers est régie conformément aux règles prévues à cet effet dans la loi sur les communes (cf. art. 83 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes [ci-après LCo]).
			Pouvoir de l'association	<b>Art. 6</b>	Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.
Ouvrages	<b>Art. 4</b>	Les ouvrages appartenant à l'Association sont ceux	Propriété commune	<b>Art. 7</b>	Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux prévus à l'article 2 et

		prévus à l'article 2 et désignés sur les plans du projet général adopté par l'assemblée des délégués.			désignés sur les plans généraux 1 : 10'000 (annexe 1), qui font partie intégrante des statuts.
--	--	---	--	--	--

	<u>TITRE II.</u>	<u>ORGANE DE L'ASSOCIATION</u>	<u>CHAPITRE II</u>		<u>ORGANE DE L'ASSOCIATION</u>
Organes	<b><u>Art. 5.</u></b>	Les organes de l'Association sont : a) l'assemblée des délégués b) le comité de direction c) les contrôleurs des comptes	Organes	<b><u>Art. 8</u></b>	Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des délégués b) le comité de direction c) les contrôleurs des comptes
	<b>A.</b>	<b>L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</b>		<b>A.</b>	<b>L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</b>
Assemblée des délégués	<b><u>Art. 6.</u></b>	L'assemblée des délégués se compose de deux délégués par commune et d'un délégué supplémentaire par chaque 10 % plein des frais bruts de construction que la commune doit supporter.	Assemblée des délégués	<b><u>Art. 9</u></b>	<sup>1</sup> Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, mais au minimum de deux voix pour la première tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.
		La détermination du nombre de délégués se fait selon le tableau de répartition figurant à l'annexe 1.			<sup>2</sup> Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.
Désignation des délégués	<b><u>Art. 7.</u></b>	Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.	Désignation des délégués	<b><u>Art. 10</u></b>	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre conformément à l'art. 115 LCo; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'association.
		Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.			<sup>2</sup> Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.
					<sup>3</sup> Les membres de l'assemblée qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.

		La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales.			
--	--	---	--	--	--

Convocation	<b>Art. 10.</b>	L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 30 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Comité de direction.	Convocation	<b>Art. 11</b>	L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins trente jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, établi par le Comité de direction.
		L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les 6 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois d'octobre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.			L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année pour les comptes et le budget.  D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.  Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de trente jours.
Attributions	<b>Art. 9.</b>	L'assemblée des délégués :	Attributions	<b>Art. 12</b>	L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'articles 116 LCo. En outre, elle :
		a) nomme son président, son vice-président et son secrétaire ;			a) <sup>1</sup> élit le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée.  <sup>2</sup> Le président et le vice-président ne peuvent pas être délégués de la même commune.
		b) élit le président et les autres membres du comité de direction ;			b) élit le président et les autres membres du comité de direction;
		c) nomme les contrôleurs des comptes et leur suppléant ;			c) élit les contrôleurs des comptes qui peuvent être choisis en dehors de l'assemblée et un suppléant ;
		d) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'admission, sur proposition du comité			d) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction ;

		de direction ;			
		e) adopte le budget, les comptes et le rapport de gestion ;			e) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;

		h) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;			a) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
					b) vote les dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
					c) exerce, d'une manière générale, toutes les autres attributions qui, selon la LCo, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général ;
		f) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;			d) adopte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
					e) approuve les conventions et les contrats conclus en application de l'article 2 des présents statuts ;
		g) adopte, sur proposition du comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association ;			f) adopte, sur proposition du comité de direction, les plans généraux et le budget des installations à construire par l'association ;
		k) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 26 ;			g) adopte la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien, selon les critères prévus à l'article 29 ;
					h) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 33 ;
		i) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;			i) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
		j) décide l'achat ou la vente de biens-fonds ;			j) décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage

					d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
--	--	--	--	--	---

		l) fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire, du caissier et des contrôleurs des comptes ;			a) fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire, du caissier et des vérificateurs des comptes ;
		m) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n de la loi sur les communes ;			b) décide des modifications de statuts ;
					r) peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque période administrative ;
		n) décide la dissolution de l'Association.			s) décide la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.
		Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par loi ou par les statuts au comité de direction. <i>(repris sous point h dans les nouveaux statuts)</i>			
Délibérations	<b>Art. 8.</b>	L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.	Délibérations	<b>Art. 13</b>	<sup>1</sup> L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
		Chaque délégué a droit à une voix.			
					<sup>2</sup> Les dispositions de la LCo relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
		Les décisions se prennent à la majorité absolue des			<sup>3</sup> Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix

		voix exprimées ; en cas d'égalité, le président départage.			consultative.
--	--	--	--	--	---------------

	<b>B.</b>	<b>LE COMITE DE DIRECTION</b>		<b>B.</b>	<b>LE COMITE DE DIRECTION</b>
Composition	<b>Art. 11.</b>	Le Comité de direction est composé d'au moins 15 membres. Chaque commune membre y a au moins un représentant. Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.	Composition	<b>Art. 14</b>	<sup>1</sup> Le comité de direction est composé d'au moins d'un membre par commune.
					<sup>2</sup> Les membres choisis le sont d'abord en fonction de leurs aptitudes à gérer au mieux l'association.
Vice-président, secrétaire et caissier	<b>Art. 12.</b>	Le Comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et le caissier de l'Association. Le secrétaire et le caissier peuvent ne pas être membres du Comité.	Vice-président, secrétaire	<b>Art. 15</b>	<sup>1</sup> Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.
					<sup>2</sup> L'exploitant de la STEP participe aux séances du comité, avec voix consultative.
					<sup>3</sup> Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.
Convocation	<b>Art. 13.</b>	Le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.	Convocation	<b>Art. 16</b>	<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
		Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.			<sup>2</sup> Les dispositions de la LCo relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.
Attributions	<b>Art. 14.</b>	Le Comité de direction :	Attributions	<b>Art. 17</b>	Le comité de direction a les attributions suivantes :
		a) dirige et administre l'Association ;			a) il dirige et administre l'association ;

		b) représente l'Association envers les tiers ;			b) il représente l'association envers les tiers ;
		c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;			c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
		d) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;			d) il engage le personnel technique nécessaire à l'accomplissement des tâches assumées par l'association et en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
		e) édicte les règlements internes et fixe les taxes prévues à l'article 24 al. 4 ;			e) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
		f) propose l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément l'article 26 ;			f) il propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association selon les critères définis à l'article 29 ;
		g) soutient, avec l'autorisation du préfet, les procès auxquels l'Association est partie ;			g) il soutient les procès auxquels l'association est partie ;
		h) décide des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 50'000 francs par exercice ;			h) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 100'000 francs par exercice, dépenses qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes de l'exercice suivant;
		i) décide des emprunts sous réserve de l'article 30.			i) il établit le budget, les comptes et le rapport de gestion.
	<b>Art. 15</b>	Pour la réalisation de la station d'épuration et des installations s'y rapportant, ainsi que lors de travaux d'extension, le comité de direction a également les attributions suivantes :	Attributions techniques	<b>Art. 18</b>	Pour l'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la station d'épuration (STEP), des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun.

		a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;			a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
		b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;			b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
		c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;			c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
		d) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;			d) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
		e) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.			e) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.
Commission, délégation	<b>Art. 16.</b>	Le Comité de direction peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.	Commission, délégation	<b>Art. 19</b>	Le Comité de direction peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.
Représentation	<b>Art. 17.</b>	L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité.	Engagement de l'association	<b>Art. 20</b>	L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président ou d'un autre membre du Comité de direction et du secrétaire ou du caissier.
	<b>C.</b>	<b>CONTROLEUR DES COMPTES</b>		<b>C.</b>	<b>LES CONTROLEURS DES COMPTES</b>
Nomination	<b>Art. 18.</b>	Les trois contrôleurs des comptes et leur suppléant sont nommés pour trois ans par l'assemblée des	Nomination	<b>Art. 21</b>	Les contrôleurs des comptes sont élus pour une période administrative par l'assemblée des délégués.

		délégués.			
					<sup>2</sup> Les membres choisis le sont d'abord en fonction de leurs aptitudes à gérer au mieux l'association.
	<b>Art. 19.</b>	Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.			<sup>3</sup> Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.
					<sup>4</sup> Le comité de direction fournit aux contrôleurs tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

			<b><u>CHAPITRE III</u></b>		<b><u>AUTRES REGLES</u></b>
			Autres règles	<b><u>Art. 22</u></b>	Les dispositions de la LCo relatives au personnel communal (art 69 à 76 LCo), au secret de fonction (art. 83 <sup>bis</sup> LCo), à la responsabilité civile (art. 83 <sup>er</sup> LCo), aux actes communaux (art. 84 à 86 LCo), aux placements (art. 92 LCo), aux amortissements (art. 93 LCo), à la surveillance de la caisse (art. 94 LCo), aux travaux et fournitures (art. 99 LCo), aux archives (art. 103 LCo) et au droit de consultation (art. 103 <sup>bis</sup> LCo), sont au demeurant applicables à l'association.
	<b><u>TITRE III.</u></b>	<b><u>CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES</u></b>	<b><u>CHAPITRE IV</u></b>		<b><u>EXTENSION ET MODIFICATION EVENTUELLE DES INSTALLATIONS</u></b>
	A.	CONSTRUCTION			
Décision de construction	<b><u>Art. 20.</u></b>	La construction des ouvrages de l'association se fait conformément aux plans et aux projets adoptés par l'assemblée des délégués.	Exécution d'ouvrage	<b><u>Art. 23</u></b>	La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles des ouvrages communs, définis à l'article 2, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée des délégués.
		Pour décider l'exécution de tout ou partie du projet, il faut, en plus de la majorité prévue à l'article 8, que les communes dont les délégués approuvent l'exécution supportent au moins le 50 % des frais de construction mis à la charge des communes.			

Frais de construction	<b>Art. 21.</b>	Les frais de construction des ouvrages communs définis aux articles 2 et 4 sont répartis entre les communes membres conformément à la répartition prévue par l'étude comparative, savoir proportionnellement à l'investissement auquel chaque commune aurait dû consentir pour sa propre installation d'épuration.	Frais de construction	<b>Art. 24</b>	Les frais de réalisation d'extension ou de modification de la station d'épuration sont répartis entre l'ensemble des communes, proportionnellement aux équivalents-habitants (EH) nominaux réservés, fixés selon l'annexe 2 ; qui fait parti intégrante des statuts.
		La clef de répartition des frais à charge de chaque commune est fixée dans l'annexe 1 aux présents statuts, dont elle fait partie intégrante.			
		Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'association sont ultérieurement nécessaires, les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité.			
	<b>B.</b>	<b>EXPLOITATION</b>	<b>CHAPITRE V</b>		<b><u>EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u></b>
Canalisations communales	<b>Art. 22.</b>	Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.	Canalisations communales	<b>Art. 25</b>	<sup>1</sup> Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.
		Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de pré-traitement imposées par l'office cantonal de la protection des eaux.			<sup>2</sup> Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par l'Office de la protection de l'environnement ; ci-après l'Office.
		Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles			<sup>3</sup> Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et

		des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'Association ne répond pas aux exigences.			artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.
		Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles envoient à la station d'épuration.			<sup>4</sup> Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la STEP.
					<sup>5</sup> Les communes veillent dans les délais fixés par les dispositions fédérales à acheminer leurs eaux usées sur le réseau de l'AEGN exemptent d'eau non polluée à débit permanent.
Autorisation de raccordement	<b>Art. 23.</b>	L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis de l'office cantonal. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.	Autorisation de raccordement	<b>Art. 26</b>	L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis de l'Office. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.
Raccordements privés	<b>Art. 24.</b>	En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations aux conditions qu'il fixe.	Raccordements privés	<b>Art. 27</b>	<sup>1</sup> Les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le Comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas exceptionnels.
		Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, à l'Office par l'intermédiaire du conseil communal concerné. L'office transmet la demande au comité de direction avec son préavis.			<sup>2</sup> Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, à l'Office par l'intermédiaire du conseil communal concerné. L'office transmet la demande au comité de direction avec son préavis.

		Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et sont acquises à celles-ci.			<sup>3</sup> Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées, conformément au règlement communal.
		Toutefois, l'Association fixe et encaisse les taxes résultant du raccordement éventuel d'un bâtiment situé sur le territoire d'une commune non membre.			<sup>4</sup> Le comité de direction déterminera et encaissera auprès d'une commune non membre la participation résultant du raccordement éventuel d'un tiers situé sur le territoire de celle-ci.

Qualité des eaux	<b>Art. 25.</b>	La qualité des eaux admises au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.	Qualité des eaux	<b>Art. 28</b>	La qualité des eaux acceptées au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.
Frais d'exploitation	<b>Art. 26.</b>	Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'Association, ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base des équivalents-habitants raccordés à raison de 1/3 des équivalents-habitants hydrauliques et 2/3 des équivalents-habitants biochimiques, rapportés à chacune d'elles. (à titre d'exemple, annexe 2).	Frais d'exploitation	<b>Art. 29</b>	<sup>1</sup> Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clef de répartition pondérée en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume de l'effluent mesuré à l'entrée de la STEP ;</li> <li>• de la consommation d'eau par habitant et de la consommation industrielle et artisanale ;</li> <li>• de la charge polluante mesurée en DCO (demande chimique en oxygène) à l'entrée de la STEP.</li> </ul>
		Ces valeurs font l'objet d'une adaptation tous les deux ans, sur la base des débits et du degré de pollution mesurés.			<sup>2</sup> Ces valeurs font l'objet d'une adaptation tous les quatre ans, sur la base des débits et du degré de pollution mesurés. L'annexe aux statuts précise les quote-parts de chaque commune.
	<b>D.</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>CHAPITRE VI</b>		<b>FINANCES</b>
Ressources	<b>Art. 27.</b>	Les ressources de l'Association lui sont fournies :	Ressources	<b>Art. 30</b>	Les ressources de l'association se composent:
		a) par les contributions des communes membres ; b) par les subventions fédérales et cantonales ; c) par les taxes que pourrait percevoir l'Association (art. 24 al. 4)			a) des participations communales; b) des subventions; c) des participations de tiers, de dons, de legs; d) des autres revenus de l'association.
Paiement des contributions communales aux	<b>Art. 28.</b>	Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation aux frais de construction en plusieurs	Paiement des contributions communales	<b>Art. 31</b>	<sup>1</sup> Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation aux frais de construction au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le comité fixe

frais de construction		acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.	aux frais d'extensions ou de modification		les annuités.
		Les communes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance fixée par le Comité de direction paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.			<sup>2</sup> Les communes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance fixée par le Comité de direction paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.
Paiement des frais d'exploitation	<b>Art. 29.</b>	Les frais d'exploitation sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.	Paiement des frais d'exploitation	<b>Art. 32</b>	<sup>1</sup> Les frais d'exploitation sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les trente jours suivant la réception du décompte.
		Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.			<sup>2</sup> Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.
		Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte de trésorerie.			<sup>3</sup> Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte de trésorerie.
Emprunts	<b>Art. 30.</b>	L'Association peut contracter des emprunts :	Emprunts	<b>Art. 33</b>	L'association peut contracter des emprunts :
		a) jusqu'à concurrence de 10'000'000 francs au titre de crédit de construction ;			a) jusqu'à concurrence de 10'000'000 francs au titre de crédit de construction ;
		b) jusqu'à concurrence de 1'000'000 francs au titre de compte de trésorerie.			b) jusqu'à concurrence de 1'000'000 francs au titre de compte de trésorerie.
Garantie		Les communes membres sont solidairement garantes des emprunts contractés par l'Association.	Garantie	<b>Art. 34</b>	Les communes membres sont solidairement garantes des emprunts contractés par l'association. <b>Variante</b> <i>Les communes membres sont solidairement garantes des emprunts contractés par l'association suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de constructions y relatifs. (art. 24)</i>
			Référendum financier	<b>Art. 35</b>	<sup>1</sup> Les décisions relatives aux dépenses nettes à la charge des communes qui

			facultatif		représentent plus de 500'000 francs, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumis au référendum financier facultatif. Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres ou par un dixième des citoyens actifs desdites communes.
					<sup>2</sup> La demande de référendum doit être adressée au secrétariat de l'association, aux conditions fixées à l'art. 231 LEDP. Le comité de direction assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.
	<b><u>TITRE IV.</u></b>	<b><u>REGLES D'ADMINISTRATION</u></b>	<b><u>CHAPITRE VII</u></b>		<b><u>REGLES D'ADMINISTRATION</u></b>
Comptabilité	<b><u>Art. 31.</u></b>	Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.	Comptabilité	<b><u>Art. 36</u></b>	Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.
		L'exercice annuel correspond à l'année civile.			L'exercice annuel correspond à l'année civile.
		L'Association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.			L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.
Budget	<b><u>Art. 32.</u></b>	Le budget établi par le Comité de direction est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire en est adressé aux préfets, au Département des communes et à chaque commune membre.	Budget	<b><u>Art. 37</u></b>	Le budget établi par le Comité de direction est communiqué aux communes membres avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire en est adressé aux préfets, au Département des communes et à chaque commune membre.
Comptes	<b><u>Art. 33</u></b>	Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les six mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis aux préfets, au Département des communes et à chaque commune membre.	Comptes	<b><u>Art. 38</u></b>	Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les six mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis aux préfets, au Département des communes et à chaque commune membre.

	<b>TITRE V.</b>	<b>ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, SORTIE, DISSOLUTION</b>	<b>CHAPITRE VIII</b>		<b>MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT, DISSOLUTION</b>
Admission	<b>Art. 34</b>	D'autres communes peuvent être admises dans l'Association par décision de l'assemblée des délégués. Celle-ci fixe les conditions d'admission.			
Sortie	<b>Art. 35</b>	Une commune peut sortir de l'Association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la station d'épuration et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de la Direction des travaux publics.	Sortie	<b>Art. 39</b>	<sup>1</sup> Une commune peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de la Direction des travaux publics.
		La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de fortune de l'Association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 21 alinéa 1 des présents statuts.			<sup>2</sup> La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de fortune de l'association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 24.
		La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'Association s'éteint cinq ans après la sortie.			
Dissolution et liquidation	<b>Art. 36</b>	L'Association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 de la loi sur les communes.	Dissolution et liquidation	<b>Art. 40</b>	<sup>1</sup> L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 de la LCo.
		La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Les communes membres sont solidairement responsables envers les tiers.			<sup>2</sup> La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Les communes membres sont solidairement responsables envers les tiers.

		Pour le reste, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.			<sup>3</sup> Pour le reste, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction y relatifs.
	<b><u>TITRE VI.</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u></b>	<b><u>CHAPITRE IX</u></b>		<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>
Période transitoire	<b><u>Art. 37.</u></b>	Aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'Association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits.	Entrée en vigueur	<b><u>Art. 41</u></b>	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier conformément aux dispositions de l'art. 113 LCo, et leur approbation par le Département des communes.
		Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clef de répartition des frais de construction (annexe1).	Abrogation	<b><u>Art. 42</u></b>	Les statuts remplacent les statuts approuvés par Le Conseil d'Etat le 2 avril 1985 ainsi que les modifications du 30 juin 1986 et du 2 septembre 1991.
		Les frais d'exploitation sont répartis selon l'article 26 pour les communes raccordées.			Adoptés par l'assemblée des délégués, le ....., à .....
		Jusqu'au raccordement complet de toutes les communes, l'adaptation des valeurs selon l'article 26 al. 2 pourra se faire à intervalles plus rapprochés, selon décision du comité de direction.			La secrétaire : Linda Chenux
					Le président : Michel Ducrest
					Soumis à toutes les communes membres pour ratification et adoptés par ..... % des communes réunissant .... % de la population légale de l'ensemble des communes membres.
	<b><u>Art. 38.</u></b>	Les communes membres doivent établir leur plan directeur des égouts dans le délai fixé par les			Approuvé par le Département des communes

		législations fédérale et cantonale. Dans le même délai, elles doivent édicter un règlement relatif aux canalisations qui réponde aux exigences des statuts.			Fribourg, le .....
					Le Conseiller d'Etat, Directeur Pascal Corminboeuf
	<b>Art. 39.</b>	Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale ou le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par le Conseil d'Etat.			
		Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg approuve les présents statuts et confère à l'Association la personnalité morale de droit public.			
		Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le			
		Le Président : Chancelier :	Le		